

Ba 3. Mai 76 10.

s.B.37.10.F. - JU/sc

Berne, le 30 avril 1976

Notice à la Direction politique I

Visite en Suisse du Ministre  
français des affaires étrangères  
le 1er juin 1976

sa	HUCA				
stat	3.5				
stat	1	ca			ca
EPO		03.05.76		17	
Ref.	p.B. 15.21.F. (3)				

Nous nous référons à votre communication du 23 de ce mois, par laquelle vous nous avez demandé de vous faire part des questions que nous souhaiterions voir soulever à l'occasion de la visite du Ministre Sauvagnargues.

Il en est une qui concerne l'engagement de compatriotes mineurs dans la Légion étrangère française. Nous en avons saisi la Direction du droit international public de notre Département qui l'a soumise le 1er décembre 1975 à la Division de Justice du DFJP, où elle est encore à l'examen.

Le 9 mars 1961, lors d'un entretien avec le Conseiller fédéral Max Petitpierre, M. Dennery, alors Ambassadeur de France à Berne, avait donné l'assurance que le Ministère de la défense avait ordonné que plus aucun Suisse mineur ne soit engagé par la Légion étrangère.

Le 28 mars 1962, le Secrétaire général du Département, M. Micheli, à l'occasion d'une visite de l'Ambassadeur de France, M. Baudet, aborda le problème du recrutement par la légion de compatriotes mineurs. M. Baudet se renseigna auprès du Ministère de la défense, où il obtint la réponse que les instructions données pour le non-engagement de Suisses mineurs étaient toujours appliquées.

./.



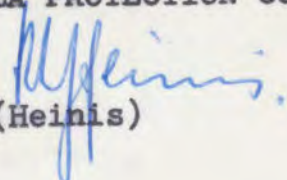
- 2 -

Ces assurances verbales n'ont cependant jamais été confirmées officiellement, mais il semble qu'elles aient été observées.

L'entrée en vigueur de la loi française No 74-631 du 5.7.1975, fixant à 18 ans l'âge de la majorité, a tout remis en cause. En effet, les autorités françaises la considèrent comme également applicable aux ressortissants suisses qui s'annoncent à la légion. C'est ainsi que nos interventions pour obtenir la libération de plusieurs compatriotes, qui s'étaient engagés entre 18 et 20 ans, sont restées vaines. Dans chacun des cas, le Ministère français des Affaires Etrangères a répondu que lors de leur engagement, les intéressés étaient majeurs au regard de la loi française. Les autorités françaises considèrent que l'engagement dans la légion est un contrat relevant du droit public et la prise en considération de dispositions étrangères pour déterminer la capacité contractuelle est exclue.

Nous n'avons pas voulu manquer de vous faire connaître ce qui précède en vous laissant le soin d'apprécier si cette affaire pouvait être relevée lors de la visite du Ministre Sauvagnargues.

SECTION DE LA PROTECTION CONSULAIRE

  
(Heinis)

Copie a été adressée à:

- la Direction du droit international public du DPF